

*L'insolvabilité—Loi*

Nous avons fait, je le répète, tout en notre pouvoir à cet égard, et je veux que ce projet de loi, une fois modifié et amélioré, soit adopté. J'espère que le ministre est disposé à accepter certaines modifications à ce projet de loi et que ce dernier sera adopté, car il a une grande importance sociale.

Permettez-moi de donner un exemple de son importance sur le plan socio-économique. Le commerce et le système bancaire ont changé radicalement. Jusqu'au milieu des années 60, nous étions régis par la Loi sur les banques. Les faillites avaient une importance qu'elles n'ont plus à l'heure actuelle.

Être insolvable, c'est être ruiné. On peut en arriver là de trois façons: soit en étant déclaré en faillite officiellement ou en étant forcé de déposer son bilan par les créanciers; soit en étant mis en tutelle, ce qui permet au créancier, grâce à une charge flottante, de réaliser la garantie donnée par le débiteur; soit, enfin en fermant tout simplement les portes de son entreprise.

Le fait est que jusqu'à la modification de la Loi sur les banques au milieu des années 60, les banques ne pouvaient prendre que certaines mesures. En vertu de l'article 88 portant sur la garantie, elles n'avaient droit qu'aux créances et à l'inventaire. A moins qu'il y ait eu vice de forme, elles ne pouvaient pas obtenir d'autres titres. Mais en admettant qu'on modifie la loi sur les banques, et grâce à ce nouvel instrument financier qu'on appelle les obligations non garanties à intérêt fluctuant, le débiteur d'une entreprise commerciale n'a aucune porte de sortie. Le malheur, c'est que ses droits et ceux des créanciers, qui ne sont pas sûrs d'être remboursés, ne sont pas bien assurés.

Il s'agit d'un projet de loi fort volumineux qui compte plus de 300 pages. Si on me demandait quelles en sont les pages les plus intéressantes, je dirais que ce sont surtout les cinq premières concernant les syndics de faillite qui constituent la mesure la plus avant-gardiste dans le domaine commercial. Il est vrai que toutes les entreprises insolubles ne sont pas accrues à la faillite. Bien des gens ne sont pas forcés de déclarer faillite, mais ont recours à ce moyen pour effacer leur passif.

Lorsqu'une banque exige le paiement d'un billet aujourd'hui, elle ne se fait pas rembourser en imposant la faillite, mais plutôt en émettant une obligation non garantie à intérêt fluctuant, le moyen le plus courant qu'utilisent les prêteurs commerciaux pour récupérer leur argent.

Ceux qui ont le beau rôle, c'est-à-dire ceux qui prêtent, doivent assumer certaines obligations. Certaines des mesures les plus importantes et les plus valables sont celles qui figurent à l'article 355 sur les syndics de faillite. Elles obligent le créancier à faire preuve de bonne foi et à prendre des mesures commercialement équitables à l'égard des biens du débiteur. Nous savons bien que cela ne s'est pas toujours produit.

Sans citer le cas de grandes entreprises, je sais bien que certains syndics ont pris des mesures préjudiciables à la fois pour le débiteur et pour le créancier. On a vendu des articles à un prix dérisoire provoquant la juste colère du débiteur qui estimait ne pas en avoir obtenu la valeur commerciale. Autrement dit, on ne l'a pas crédité de la somme qu'il méritait simplement parce que le syndic ne s'est conduit ni honnêtement ni raisonnablement lorsqu'il a mis ses biens en vente.

Je suis donc fort heureux des dispositions qu'on a prises concernant les syndics de faillite. Mais il y a d'autres mesures les concernant auxquelles je m'oppose énergiquement. Je ne

parle pas évidemment des pouvoirs du tribunal qui peut intervenir aux termes de l'article 356.2, une bonne chose, mais de la disposition du paragraphe 4 qui limite, je crois, sa compétence. J'espère bien que le ministre va consulter les dispositions de l'article 356.4a) car j'en ai parlé à plusieurs reprises et M. Goldstein aussi qui m'a fait une très bonne impression lorsqu'il a témoigné devant le comité. Selon cette disposition, pour qu'un tribunal intervienne, il faudrait que l'ordonnance soit telle qu'elle touche directement et matériellement le créancier concerné. C'est littéralement émasculer les principes fort valables défendus dans ce projet de loi concernant les syndics de faillite. J'en dirai davantage au comité, mais cette question me préoccupe beaucoup.

• (1540)

Je trouve que le projet de loi renferme certaines dispositions fort valables, monsieur le Président. Je voudrais dire quelques mots de certaines mesures que je considère importantes sur le plan social. Je me réjouis qu'on ait supprimé la priorité de la Couronne. Je trouve que cette disposition d'exception qui est en vigueur actuellement a littéralement réduit à l'impuissance les créanciers ordinaires dont le débiteur fait faillite. Actuellement les créanciers ne cherchent pas à retirer le maximum des actifs parce que c'est la Couronne qui bénéficierait de leur labeur. J'estime que ce projet de loi marque un progrès important, avec l'abolition du privilège de la Couronne.

Je constate avec grand plaisir qu'il y a deux régimes tout à fait distincts pour les faillites de consommateurs et pour celles des entreprises commerciales, car elles sont foncièrement différentes. Dans le cas du consommateur il y a un élément social de la plus haute importance. Tous ceux qui sont allés à Osgoode, à Toronto, ou encore à Montréal le jour des réhabilitations savent que c'est une simple mascarade. Je constate avec plaisir qu'il va y être mis fin. Nous allons continuer de protéger les créanciers. S'il y a faute quelconque de la part du débiteur qui demande la réhabilitation, le créancier aura toujours le droit d'intervenir. Sinon elle sera automatique, et ce sera conforme aux réalités.

J'estime que les modalités relatives aux consommateurs sont importantes. On pourrait dire qu'il y a un certain respect de soi de la part du débiteur dans le besoin. Au lieu de la déclaration de faillite et des concordats qui peuvent intervenir, il peut fort bien se faire qu'il soit disposé à régler une partie de sa dette, et à conserver le respect de soi plutôt que d'en passer par la faillite. En 1984 la faillite n'a plus le caractère infamant qu'elle avait auparavant.

Deux des questions qui vont sans doute soulever le plus de discussions en comité, et qui en ont suscité le plus jusqu'ici, c'est la question du superprivilège. Je puis vous dire, monsieur le Président, que certains députés de notre caucus à qui j'ai parlé du superprivilège—il s'agit de l'époque où Maislin s'est trouvée en cessation de paiements et où la Banque de Commerce a déclaré sans provision 12 millions environ de chèques de paye—ont vu là une question d'une très grande importance. La question du bien et du mal ne joue pas quand il s'agit de définir l'ordre des privilèges, qui permet de dire à qui ira l'actif d'une insolvabilité ou d'une faillite. C'est affaire de choix. Voilà la question. Comment la masse va-t-elle être répartie de façon juste et équitable? Pour les raisons que j'ai exposées en 1981, notre parti défend la notion du superprivilège. Je vous